LIASSE D'AMENDEMENTS

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

SECONDE PARTIE

Génération Libre

n°	Amendement	Emplacement	Page
I. Mettre fin à la logique des chèques et des aides ciblées			
1	Baisse des dépenses du programme 131 « Création » de la mission Culture	art. 58, état B, Culture	3
2	Suppression de l'action 02 du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »	art. 58, état B, Culture	5
3	Suppression du Pass'Sport	art. 58, état B, Sport-jeunesse	7
4	Suppression du Pass Colo	art. 58, état B, Sport-jeunesse	9
5	Suppression de MaPrimeRénov'	art. 58, état B, Cohésion des territoires	11
II. Rendre la société civile indépendante de l'argent public			
6	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations en matière de cohésion territoriale	art. 58, état B, Cohésion des territoires	13
7	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations dans le domaine environnemental	art. 58, état B, Écologie	16
8	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations en lien avec l'asile et l'immigration	art. 58, état B, Immigration	19
9	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes »	art. 58, état B, Solidarité	21
10	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations dans le domaine du sport et de la jeunesse	art. 58, état B, Sport-jeunesse	23
11	Diminution de 25 % des subventions de l'État aux associations de la mission « Travail et emploi »	art. 58, état B, Travail-emploi	25
12	Financement des syndicats par leurs cotisations plutôt que par des fonds publics	art. 42	27
III. Rendre leur autonomie aux collectivités			
13	Suppression des dotations de l'État aux collectivités territoriales	art. 58, état B, Collectivités territoriales	29
IV. Soumettre les agences au contrôle du Parlement			
14	Clause de caducité pour les agences et opérateurs de l'État	art. add. après l'art. 64	31
15	Suppression des agences et opérateurs de l'État qui ne publient pas de rapport annuel	art. add. après l'art. 64	33
16	Suppression des agences et opérateurs de l'État dont le conseil d'administration ne s'est pas réuni dans l'année	art. add. après l'art. 64	35
V. Alléger le patrimoine et le fonctionnement de l'État			
17	Cession des bâtiments des administrations publiques non régaliennes	art. add. après l'art. 64	36
18	Cession des bâtiments des préfectures et de leurs services	art. add. après l'art. 64	38
19	Cession des bâtiments hébergeant les rectorats	art. add. après l'art. 64	40
20	Rapport sur les tâches automatisables par l'IA dans les ministères et les gains de productivité attendus	art. add. après l'art. 64	41

I. Cesser de choisir à la place des Français

n° 1 · Supprime le programme « Création »

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

mission « Culture »

Article 58 (crédits de la mission)

(État B)

I. – Supprimer le programme :

Création

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	**AE +**	**AE –**	**CP +**	**CP –**
Patrimoines				
Création		1 019 231 644		962 958 529

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture				
Soutien aux politiques du ministère de la culture				
TOTAL		1 019 231 644		962 958 529
SOLDE		−1 019 231 644		−962 958 529

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le programme 131 « Création », la situation budgétaire exigeant un recentrage de l'Etat sur ses missions essentielles. S'il ne s'agit pas de nier l'importance des politiques culturelles, on peut estimer que les dépenses publiques ont eu un fort effet de substitution dans le secteur, limitant la diversité de son financement et étendant la sphère publique.

D'une part, les rapports de la Cour des comptes pointent une faible efficacité des politiques de soutien au spectacle vivant. L'offre de spectacles vivants, par exemple, très abondante grâce aux subventions, ne rencontre pas une demande suffisante, ne parvenant pas à se diffuser et à se démocratiser.

D'autre part, ce programme bénéficie principalement à un nombre restreint de citoyens, géographiquement centrés autour de Paris. Ainsi, la consommation de spectacle vivant d'un francilien est subventionnée à hauteur de 33,4€ par an, pour moins de 8€ pour toutes les autres régions, les territoires ultramarins bénéficient tous de moins de 5€ par an et par habitant.

Enfin, il n'est pas du ressort des pouvoirs publics de soutenir certains types de créations culturelles plutôt que d'autres. C'est aux citoyens de choisir quelles créations leur semblent les plus pertinentes, en les soutenant par leur consommation ou leur mécénat.

Les crédits des actions 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » et 06 « Soutien à l'emploi et structuration des professions » du programme 131 « Création » sont, par conséquent, minorés de l'intégralité des crédits inscrits, soit 1 019 231 644 euros en autorisations d'engagement et 962 958 529 euros en crédits de paiement, l'État n'ayant pas à soutenir la consommation culturelle d'un nombre restreint de citoyens.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 2 · Supprimer les crédits de la démocratisation culturelle

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

mission « Culture »

Article 58 (crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	**AE +**	**AE −**	**CP +**	**CP −**
Patrimoines	0	0	0	0
Création	0	0	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	274 049 185	0	268 583 182
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	0	0	0

TOTAL	0	274 049 185	0	268 583 182
SOLDE		−274 049 185		−268 583 182

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer les montants alloués à l'action 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle » du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », la situation budgétaire actuelle exigeant que l'Etat se recentre sur ses missions essentielles.

Si la mission confiée à ce programme est louable, et pourrait justifier une intervention publique, sa mise en œuvre laisse à désirer, et a justifié une extension de l'action publique dans un secteur déjà particulièrement subventionné.

Par ailleurs, son ciblage appuyé sur l'accès de la jeunesse à la culture double les actions du ministère de l'éducation nationale en la matière. Ainsi, un recentrage du pilotage de l'action de la puissance publique pour assurer l'accès à la culture des jeunes issus de milieux défavorisés peut être entrepris, justifiant la suppression du présent programme.

Enfin, la plupart des crédits supprimés ici sont dédiés au Pass Culture, dont le présent contre-budget propose la suppression.

Les crédits de l'action 02 du programme 361 sont par conséquent minorés de l'intégralité des crédits inscrits à ce titre dans le projet de loi de finances pour 2027, soit 274 049 185 euros en autorisations d'engagement et 268 583 182 euros en crédits de paiement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 3 · En finir avec une aide au sport que quatre jeunes sur cinq n’utilisent pas

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

ARTICLE 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	**AE +**	**AE −**	**CP +**	**CP −**
Sport	0	85 000 000	0	85 000 000
Jeunesse et vie associative	0	0	0	0
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	0	0	0
TOTAL	0	85 000 000	0	85 000 000
SOLDE		−85 000 000		−85 000 000

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le Pass Sport, en minorant de 85 millions d'euros les crédits du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Le présupposé de cette politique publique est de considérer que les individus et les familles ne sont pas en mesure de prendre conscience de l'intérêt de pratiquer une activité sportive. Il leur appartient pourtant d'être responsables de leurs choix et de leurs conséquences.

Ce dispositif, qui repose sur une logique jugée infantilisante, oriente les dépenses d'une partie de la population vers la pratique d'activités sportives. Ses critères d'éligibilité, à la fois larges et complexes, limitent son efficacité et sa capacité à cibler les publics les plus éloignés de la pratique sportive.

Par ailleurs, l'effet de levier du dispositif apparaît limité, 80 % des familles bénéficiaires indiquant qu'elles auraient inscrit leurs enfants à une activité sportive même en l'absence de cette aide. Cet important effet d'aubaine interroge l'efficacité du fléchage des dépenses publiques et la pertinence du maintien de ce dispositif.

La hausse du salaire net permise par les baisses de cotisations sociales et d'impôts proposées dans le cadre du présent contre-budget aurait vocation à compenser la suppression de cette aide, en redonnant aux ménages une plus grande liberté dans l'affectation de leurs ressources. Les publics les plus précaires pourraient, quant à eux, bénéficier d'un accompagnement spécifique assuré par les collectivités territoriales.

Les crédits du programme 219 « Sport », notamment ceux de l'action 01 « Promotion du sport pour le plus grand nombre », sont, par conséquent, minorés de 85 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 4 · Mettre fin à une aide aux colonies que sept familles sur dix ignorent

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	AE +	AE −	CP +	CP −
Sport	0	0	0	0
Jeunesse et vie associative	0	15 000 000	0	15 000 000
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	0	0	0
TOTAL	0	15 000 000	0	15 000 000
SOLDE		−15 000 000		−15 000 000

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer le Pass Colo, en minorant de 15 millions d'euros les crédits du programme « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Ce dispositif, créé en 2023, vise à favoriser le départ en colonies de vacances des enfants issus de foyers modestes. Toutefois, son efficacité demeure insuffisamment démontrée, en l'absence d'une évaluation permettant d'établir précisément son effet sur les départs en séjour collectif.

En orientant les ressources publiques vers une activité déterminée, le Pass Colo repose sur une logique de fléchage des dépenses des ménages, au détriment de leur liberté de choix. Cette démarche, jugée infantilisante, apparaît d'autant moins pertinente que la complexité des critères d'éligibilité et le manque d'information des familles limitent l'accès au dispositif et sa capacité à atteindre les publics auxquels il est destiné.

En outre, le bénéfice de cette aide est soumis à des conditions d'âge et de ressources, et son utilisation est réservée aux séjours organisés par des structures répondant aux critères du dispositif. Ces restrictions limitent les possibilités offertes aux familles et conduisent à privilégier certains organisateurs de séjours, au détriment d'autres acteurs du secteur.

Dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques, il apparaît préférable de laisser aux familles la liberté de déterminer l'affectation de leurs ressources, plutôt que de maintenir un dispositif dont l'efficacité et le ciblage demeurent discutables.

Les crédits du programme « Jeunesse et vie associative » sont, par conséquent, minorés de 15 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, afin de tirer les conséquences budgétaires de la suppression du Pass Colo.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 5 · Ne plus financer des travaux sans garantie de résultat

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Mission « Cohésion des territoires »

ARTICLE 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	**AE +**	**AE −**	**CP +**	**CP −**
Aide à l'accès au logement	0	0	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	2 300 000 000	0	2 300 000 000
Politique de la ville	0	0	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0	0	0
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0	0	0

TOTAL	0	2 300 000 000	0	2 300 000 000
SOLDE		−2 300 000 000		−2 300 000 000

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer MaPrimeRénov', dispositif coûteux dont l'efficacité économique et environnementale demeure largement contestée.

En 2024, selon l'Agence nationale de l'habitat (Anah), 3,3 milliards d'euros ont été consacrés à ce dispositif, portant à 13,2 milliards d'euros les dépenses cumulées depuis sa création en 2020. La subvention moyenne atteignait près de 9 700 euros par dossier, et jusqu'à 39 680 euros pour les rénovations d'ampleur réalisées par des ménages modestes, couvrant en moyenne 75 % du coût hors taxes des travaux.

Malgré ces dépenses considérables, les résultats énergétiques demeurent incertains. Une étude du Conseil d'analyse économique publiée en janvier 2024 a notamment mis en évidence des écarts importants entre les économies d'énergie théoriques et les consommations réellement observées. L'efficacité du dispositif est également fragilisée par les effets d'aubaine, l'inflation des coûts des travaux, la complexité administrative et la multiplication des fraudes.

Les changements répétés de barèmes, les délais d'instruction et les suspensions du dispositif pénalisent autant les ménages que les professionnels sérieux. MaPrimeRénov' illustre ainsi les limites d'une politique du chèque, dans laquelle l'argent public finance des travaux sans garantie suffisante sur les résultats obtenus.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques, l'État ne peut continuer à mobiliser plusieurs milliards d'euros pour un dispositif dont le rapport coût-efficacité reste insuffisamment démontré.

Le présent amendement propose, en conséquence, de minorer de 2 300 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de tirer les conséquences budgétaires de la suppression de MaPrimeRénov'.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

II. Rendre la société civile indépendante de l’argent public

n° 6 · Un quart de moins pour les transferts du logement et de la ville

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

Mission « Cohésion des territoires »

Article 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Aide à l'accès au logement	0	2 289 976	0	2 289 976
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	11 882 754	0	11 882 754
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	7 467 725	0	7 467 725
Politique de la ville	0	51 728 553	0	51 728 553

Interventions territoriales de l'État	0	796 890	0	796 890
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	619 133 947	0	619 133 947
TOTAL	0	693 299 845	0	693 299 845
SOLDE		−693 299 845		−693 299 845

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations au titre de la mission « Cohésion des territoires ».

Selon le document officiel annexés au PLF 2027, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 10,5 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Cohésion des territoires », soit une économie totale de 693 299 845 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 2,77 milliards d'euros .

Cette diminution se répartit comme suit :

- Programme 109 « Aide à l'accès au logement » : diminution de 2 289 976 euros, sur une enveloppe initiale de 9,2 millions d'euros ;
- Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » : diminution de 11 882 754 euros, sur une enveloppe initiale de 47,5 millions d'euros ;
- Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » : diminution de 7 467 725 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 29,9 millions d'euros ;
- Programme 147 « Politique de la ville » : diminution de 51 728 553 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 206,9 millions d'euros ;

- Programme 162 « Interventions territoriales de l'État » : diminution de 796 890 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 3,2 millions d'euros ;

- Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : diminution de 619 133 947 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 2 476,5 millions d'euros.

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 7 · Un quart de moins pour les transferts de l’écologie

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Article 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	AE +	AE −	CP +	CP −
Infrastructures et services de transports	0	42 677 246	0	42 677 246
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	3 035 148	0	3 035 148
Paysages, eau et biodiversité	0	17 383 899	0	17 383 899
Expertise, information géographique et météorologie	0	1 149 553	0	1 149 553

Prévention des risques	0	1 915 163	0	1 915 163
Énergie, climat et après-mines	0	8 983 071	0	8 983 071
Service public de l'énergie	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	4 098 122	0	4 098 122
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0	0	0
Sûreté nucléaire et radioprotection	0	423 980	0	423 980
TOTAL	0	79 666 182	0	79 666 182
SOLDE		−79 666 182		−79 666 182

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, au titre de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Selon le documents officiels annexés au PLF 2027, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 10,5 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », soit une économie totale de 79

666 182 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 318,7 millions d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- Programme 203 « Infrastructures et services de transports » : diminution de 42 677 246 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 170,7 millions d'euros ;
- Programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » : diminution de 3 035 148 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 12,1 millions d'euros ;
- Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » : diminution de 17 383 899 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 69,5 millions d'euros ;
- Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » : diminution de 1 149 553 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 4,6 millions d'euros ;
- Programme 181 « Prévention des risques » : diminution de 1 915 163 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 7,7 millions d'euros ;
- Programme 174 « Énergie, climat et après-mines » : diminution de 8 983 071 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 35,9 millions d'euros ;
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » : diminution de 4 098 122 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 16,4 millions d'euros ;
- Programme 235 « Sûreté nucléaire et radioprotection » : diminution de 423 980 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 1,7 million d'euros.

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 8 · Un quart de moins pour les transferts de l’asile et de l’intégration

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

Mission «Immigration, asile et intégration »

Article 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	AE +	AE −	CP +	CP −
Immigration et asile	0	214 604 314	0	214 604 314
Intégration et accès à la nationalité française	0	21 221 485	0	21 221 485
TOTAL	0	235 825 799	0	235 825 799
SOLDE		−235 825 799		−235 825 799

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à réduire l’effort financier de l’Etat en faveur des associations, au titre de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Selon le documents officiels annexés au PLF 2027, le total des versements au secteur associatif représentait 10,5 Md€. Il y a là un gisement d’économies importantes pour un Etat impécunieux. La situation budgétaire

actuelle exige en effet que l'Etat se recentre sur ses missions essentielles, et soit assume en propre ces missions lorsqu'elles sont indispensables, de manière directe, sans intermédiaire générant coûts de structure et opacité, contrôlable et contrôlée, soit soulage les contribuables de cette charge et laisse à l'initiative privée et libre des citoyens le soin d'organiser ces activités. L'Etat ne saurait en l'espèce avoir le monopole de la solidarité ni de la vivacité de la société.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Immigration, asile et intégration », soit une économie totale de 235 825 799 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 943,3 millions d'euros .

Cette diminution se répartit comme suit :

- Programme 303 « Immigration et asile » : diminution de 214 604 314 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 858,4 millions d'euros ;
- Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » : diminution de 21 221 485 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 84,9 millions d'euros.

Cet effort a vocation à concerner plus largement l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 9 · Un quart de moins pour les transferts de la solidarité

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

(État B)

Mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes »

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	AE +	AE −	CP +	CP −
Inclusion sociale et protection des personnes	0	244 237 874	0	244 237 874
Handicap et dépendance	0	778 028	0	778 028
Égalité entre les femmes et les hommes	0	16 553 124	0	16 553 124
TOTAL	0	261 569 026	0	261 569 026
SOLDE		−261 569 026		−261 569 026

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations au titre de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes ».

Selon le documents officiels annexés au PLF 2027, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 10,5 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes », soit une économie totale de 261 569 026 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 1,05 milliard d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » : diminution de 244 237 874 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 977 millions d'euros ;
- Programme 157 « Handicap et dépendance » : diminution de 778 028 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 3,1 millions d'euros ;
- Programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » : diminution de 16 553 124 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 66,2 millions d'euros.

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 10 · Un quart de moins pour les transferts du sport et de la jeunesse

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Article 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	**AE +**	**AE −**	**CP +**	**CP −**
Sport dont titre 2	0	7 595 967	0	7 595 967
Jeunesse et vie associative dont titre 2	0	54 377 014	0	54 377 014
Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030	0	0	0	0
TOTAL	0	61 972 981	0	61 972 981
SOLDE		−61 972 981		−61 972 981

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, au titre de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Selon le documents officiels annexés au PLF 2027, le total des versements au secteur associatif représentait 10,5 Md€. Il y a là un gisement d'économies important pour un Etat impécunieux. La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'Etat se recentre sur ses missions essentielles.

Le présent amendement propose de réduire la contribution de l'État aux dépenses d'intervention associatives de 25 %, soit 62,0 M€, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 247,9 millions d'euros.

Pour ce faire, les crédits des programmes 219 « Sport » (notamment l'action 01 « Promotion du sport pour le plus grand nombre ») et 163 « Jeunesse et vie associative » (action 02 « Développement de la vie associative ») sont minorés respectivement de 7 595 967 € et de 54 377 014 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En réalité, cet effort devrait concerner l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 11 · Un quart de moins pour les transferts de l’emploi et de la formation

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Dispositif

Mission « Travail et emploi »

ARTICLE 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	AE +	AE –	CP +	CP –
Accès et retour à l'emploi	0	148 109 147	0	148 109 147
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	73 578 062	0	73 578 062
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	11 193 604	0	11 193 604
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	1 472 199	0	1 472 199

TOTAL	0	234 353 012	0	234 353 012
SOLDE		−234 353 012		−234 353 012

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, au titre de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux ».

Selon le documents officiels annexés au PLF 2027, le total des versements au secteur associatif représentait 10,5 Md€. Il y a là un gisement d'économies importantes pour un Etat impécunieux. La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'Etat se recentre sur ses missions essentielles, et soit assume en propre ces missions lorsqu'elles sont indispensables, de manière directe, sans intermédiaire générant coûts de structure et opacité, contrôlable et contrôlée, soit soulage les contribuables de cette charge et laisse à l'initiative privée et libre des citoyens le soin d'organiser ces activités. L'Etat ne saurait en l'espèce avoir le monopole de la solidarité ni de la vivacité de la société.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Travail et emploi », soit une économie totale de 234 353 012 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 937,4 millions d'euros (catégorie 64).

Cette diminution se répartit comme suit :

- Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » : diminution de 148 109 147 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 592,4 millions d'euros ;
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : diminution de 73 578 062 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 294,3 millions d'euros ;
- Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : diminution de 11 193 604 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 44,8 millions d'euros ;
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : diminution de 1 472 199 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 5,9 millions d'euros.

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 12 · Rendre les syndicats à ceux qui y adhèrent

ART 42 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 42

Dispositif

A l'article 42:

I. – Au tableau du I de l'article 42, la ligne relative à la « Contribution patronale au dialogue social » est supprimée.

II. – L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – A. – À compter du 1er janvier 2027, l'article L. 2135-15-1 du code du travail est abrogé et, au I de l'article L. 2135-10 du même code, les 1°, 3° et 4° sont abrogés, ainsi que le III.

« B. – À compter du 1er juillet 2027, la section 3 du chapitre V du titre III du livre premier de la seconde partie du code du travail est abrogée.

« C. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'extinction des comptes et de liquidation du fonds mentionné à l'article L. 2135-9 du code du travail. »

Exposé des motifs

La France est l'un des pays présentant l'un des plus faibles taux de syndicalisation des pays de l'OCDE (autour de 10 %). En dépit de leur faible représentativité, ils ne vivent pas seulement des cotisations de leurs membres - un modèle majoritaire en Europe - mais de subventions publiques. L'un explique certainement l'autre. Il est temps de mettre fin à cet état de fait et faire en sorte que ce ne soit pas l'ensemble des contribuables qui paient pour les activités des syndicats qui consacrent une large part de leur activité à des activités qui s'apparentent à de la politique.

Chaque année, l'État verse plus de 30 millions d'euros au Fonds pour le financement du dialogue social (FFDS). Ces fonds sont ensuite redistribués aux organisations syndicales au titre de leur participation aux politiques publiques et pour le financement des formations. D'autres dispositifs en dehors de ce champ permettent aux organisations d'être financées par de l'argent public, qu'il soit issu de l'État central ou des administrations déconcentrées et des collectivités.

Si notre pays gagnerait sans nul doute à développer une culture de démocratie sociale, le financement public des organisations participant au dialogue social est un exemple supplémentaire d'un brouillage des frontières, et peut même y constituer un obstacle.

En effet, cette situation interroge sur la dépendance des organisations syndicales à ces financements et, in fine, la réalité de leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle peut également contribuer à entretenir le faible niveau d'engagement des salariés et à renforcer une forme de dogmatisme qui n'est pas propice à une démocratie sociale apaisée : l'assurance d'un financement public stable constitue une désincitation à la

recherche de nouveaux adhérents et cotisants, favorisant ainsi l'enfermement dans des cercles restreints et la polarisation du dialogue social.

Par ailleurs, et tel que le relèvent les Contribuables Associés dans leur demande citoyenne d'enquête de la Cour des comptes sur le financement public des syndicats, la transparence sur l'emploi de ces fonds demeure déficitaire. En février 2024, dans un rapport sur l'association en charge dudit fonds, la Cour des comptes a d'ailleurs déjà constaté que la "répartition des crédits devait être davantage sécurisée" et "le contrôle de leur utilisation renforcé".

Le présent amendement entend ainsi supprimer le Fonds pour le financement du dialogue social, que ce soit par une contribution obligatoire pesant sur les employeurs et les salaires, ou par une subvention de l'Etat pesant sur le déficit public.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

III. Rendre leur autonomie aux collectivités

n° 13 · Moins de dossiers en préfecture, plus de liberté pour les élus locaux

ART 58 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 58

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

ARTICLE 58 (État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(En euros)

Programmes	**AE +**	**AE −**	**CP +**	**CP −**
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	3 511 126 769	0	3 511 126 769
Concours spécifiques et administration	0	0	0	0
TOTAL	0	3 511 126 769	0	3 511 126 769
SOLDE		−3 511 126 769		−3 511 126 769

La minoration porte sur les transferts aux collectivités territoriales (catégorie 63) du programme 119 et sur eux seuls. Elle ne porte sur aucune dépense de personnel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer 3,51 milliards d'euros de dotations versées aux collectivités territoriales sur dossier, afin de mettre fin à une logique de dépendance financière à l'égard de l'État.

Aujourd'hui, pour rénover une école ou réaliser un équipement public, une commune doit déposer un dossier en préfecture et attendre que son projet soit retenu selon des priorités définies par l'administration. Ce système favorise les collectivités disposant des moyens humains et techniques nécessaires pour constituer les dossiers, au détriment des plus petites communes, souvent dépourvues de services d'ingénierie.

Cette logique de subventionnement place les élus locaux dans une situation de dépendance à l'égard de décisions administratives, alors même qu'ils sont les mieux placés pour apprécier les besoins de leur territoire. L'État ne devrait pas décider quels projets locaux méritent d'être financés à la place des élus responsables devant leurs administrés.

En outre, la multiplication des guichets, des procédures de sélection et des contrôles mobilise des moyens administratifs considérables, tant dans les préfectures que dans les collectivités. Ces ressources pourraient être consacrées directement à la réalisation des investissements.

Le présent amendement propose donc de substituer à cette logique de dotations conditionnées une véritable autonomie financière des collectivités, reposant sur des ressources fiscales propres, dont le transfert fait l'objet de deux amendements complémentaires.

Il minore, en conséquence, de 3 511 126 769 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », correspondant aux transferts aux collectivités territoriales (catégorie 63).

L'objectif est clair : moins de dossiers en préfecture, davantage de liberté de décision pour les élus locaux et une responsabilité financière renforcée des collectivités.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

IV. Soumettre les agences au contrôle du Parlement

n° 14 · Aucune agence ne survit sans que le Parlement l'ait voulu

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l'article 64

Insérer l'article suivant :

I. – A compter du 1er juillet 2027, les agences et opérateurs de l'Etat sont soumis à une clause de caducité fixée à cinq ans à compter de leur création ou, pour les organismes existants, à la date de promulgation de la présente loi.

II. – À l'issue du délai de cinq ans mentionné au I, l'organisme est automatiquement supprimé, sauf si une disposition de loi de finances ou de loi ordinaire en prévoit explicitement la prorogation pour une nouvelle période maximale de cinq ans.

III. – Six mois avant l'échéance prévue pour chaque agence ou opérateur, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur :

1° La pertinence de ses missions ;

2° L'efficacité et l'efficience de ses actions ;

3° La justification du maintien d'un organisme dédié par rapport à une réintégration dans l'administration publique de droit commun.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des agences et opérateurs de l'État visés au I ainsi que les dispositions transitoires relatives au personnel, aux biens et aux contrats des organismes non prorogés.

Exposé sommaire

103 agences, 434 opérateurs, 318 organismes consultatifs, 12000 organismes publics nationaux… Cet amoncellement de structures publiques renforce la complexité administrative et nuit à l'efficacité de l'action publique. Elle constitue un coût important pour le contribuable. Les rapports de la cour des comptes pointent régulièrement le dysfonctionnement ou l'inefficacité de certaines agences ou opérateurs d'Etat. Par exemple, la Cour des Comptes chiffre à 1,4 millions d'euros le coût d'un rapport publié par le CESE, alors que l'on sait que la majorité des rapports sont le fruit d'une auto-saisine. Autrement dit, ses rapports n'éclairent pas les décideurs publics.

Cet amendement introduit en droit français le principe des « sunset clauses » appliqué aux agences et opérateurs de l'État. Il s'agit d'inverser la logique de la charge de la preuve : c'est aux organismes publics de démontrer leur utilité à la représentation nationale et non l'inverse.

Chaque structure créée disposerait ainsi d'une durée de vie limitée à cinq ans, sauf reconduction expresse par le législateur.

Ce mécanisme :

- oblige à réévaluer périodiquement l'utilité et la performance de chaque opérateur ;

- réduit la prolifération d'agences créées sans perspective d'extinction ;

- incite à la rationalisation des moyens publics et à une meilleure allocation des crédits.

Il s'agit d'une démarche de bonne gestion budgétaire et de transparence démocratique : une agence qui n'est pas justifiée par le Parlement au terme d'un examen contradictoire disparaît automatiquement. Cet amendement permettra de réaliser à terme des millions d'euros d'économies.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 15 · Une agence qui ne rend pas de comptes n’a pas à exister

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l’article 64

Insérer l’article suivant :

I. - Chaque agence ou opérateur de l’État est tenu de publier, au plus tard le 31 janvier, un rapport d’activité retraçant pour l’année précédente :

1° L’exécution budgétaire de l’exercice écoulé ;

2° Les actions conduites et les résultats atteints au regard des objectifs fixés par la loi, le Gouvernement ou leur tutelle ;

3° Les perspectives et orientations pour l’année en cours.

II. - Les agences ou opérateurs d’Etat sont tenus de transmettre les budgets votés et détaillés aux commissions des finances et des missions concernées, et de les publier avant le 31 mars sur le site internet. En cas de défaut de transmission , des mesures de rétorsion financière sont prises.

III. - Après le f du 25° du I de l’article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « …) Donne la liste des opérateurs n’ayant pas publié de rapport d’activité au cours de l’année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l’année.

IV. – Le défaut de publication du rapport prévu au I entraîne, sauf décision contraire motivée du Parlement ou du Gouvernement, la suppression automatique de l’agence ou opérateur concerné à compter du 1er janvier de l’année suivante.

Exposé sommaire

Les débats sur le projet de loi de simplification de la vie économique ont permis à des parlementaires d'émettre des doutes sur l’utilité de certaines agences et opérateurs d’État. Cependant, cette loi n’a donné lieu qu’à un nombre très réduit de suppressions d’agences et d’opérateurs (suppression d’une vingtaine d’instances consultatives). Ceux qui souhaitaient supprimer des instances jugées inutiles (comme les CESER) étaient accusés de « couper à l’aveugle » ou de ne pas connaître l’utilité de la structure.

Cet amendement a le même objectif que le précédent. Il s’agit de faire en sorte que les agences, opérateurs, et instances consultatives, prouvent leur utilité. De nombreux organismes continuent d’exister sans produire aucun rapport d’activité, ce qui pose deux problèmes : 1) il ne facilite pas le travail des parlementaires dans leur mission de contrôle 2) il conduit à s’interroger sur la réalité des missions effectuées.

On peut juger que toute structure qui ne parvient pas à faire état de son activité sur l'année par la production d'un rapport soit automatiquement supprimée. Cet amendement a une incidence directe sur les finances en prévoyant des sanctions financières (coupes budgétaires) pour les agences et opérateurs qui n'auraient pas transmis ces informations.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 16 · Un conseil d'administration qui ne se réunit jamais ne dirige rien

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l'article 64

Insérer l'article suivant :

I. – Le Conseil d'administration des agences et opérateurs de l'État doivent se réunir au moins une fois par année civile. La liste des agences et opérateurs de l'État visés par le présent I est fixée par décret en Conseil d'État.

II. – À défaut de réunion constatée dans les conditions prévues par ses statuts ou son règlement intérieur, l'organisme est supprimé de plein droit à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf décision contraire expresse du Parlement ou du Gouvernement, dûment motivée et publiée.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des agences et opérateurs de l'État visés au I ainsi que les conditions de constatation de l'absence de réunion.

Exposé sommaire

Le foisonnement des agences et opérateurs d'État contribue depuis des années à l'opacité, à la lourdeur et au coût de notre action publique. Certaines structures, créées pour répondre à des besoins ponctuels, survivent sans réelle activité, parfois sans même se réunir une seule fois dans l'année.

Une telle situation est injustifiable pour le contribuable, qui finance des organismes administratifs inactifs. Cet état de fait contribue aussi bien à la crise des finances publiques qu'à la crise de la défiance politique vis-à-vis de l'État et de leurs représentants.

Le présent amendement vise donc à instaurer un mécanisme de responsabilité et de bon sens : toute agence ou tout opérateur d'État qui ne se réunit pas au moins une fois dans l'année sera automatiquement supprimé, sauf décision motivée de maintien. Cette règle simple permettra : d'inciter les organismes publics à assumer effectivement leur mission ; d'éviter le maintien artificiel de structures inutiles ; de rationaliser la dépense publique et d'améliorer la lisibilité de l'action de l'État.

Il s'agit d'une mesure de transparence et de simplification, indispensable pour garantir que l'argent public serve à financer des organismes utiles, actifs et responsables. Elle introduit une règle simple et lisible et non pas discrétionnaire (« à l'aveugle »).

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

V. Alléger le patrimoine et le fonctionnement de l’État

n° 17 · L’État n’a pas à posséder les murs de tout ce qu’il fait

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l’article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procède à la cession à titre onéreux des biens immobiliers de l’État et de ses opérateurs ne participant pas directement aux missions de sécurité intérieure ou de défense nationale, à l’exception de ceux revêtant un caractère historique ou patrimonial majeur.

Les produits issus de ces cessions sont intégralement affectés au désendettement de l’État, par dérogation aux règles d'affectation applicables au compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

II. – La liste des bâtiments éligibles ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’État.

Exposé sommaire

La trajectoire des finances publiques françaises impose l’adoption de mesures de redressement urgentes. En 2026, la dette publique atteint 119,3 % du PIB et le déficit public s’établit à 5,4 % du PIB. La charge d’intérêts de la dette devrait atteindre 72,9 milliards d’euros en 2027, puis dépasser 93 milliards d’euros à l’horizon 2029, sous l’effet conjugué de l’accroissement de l’endettement et de la hausse des taux d’intérêt.

Dans ce contexte, la gravité de la situation financière impose un réexamen rigoureux de chaque composante du train de vie de l’État, notamment de sa politique immobilière. Les services de l’État et de ses opérateurs occupent aujourd’hui 97 millions de mètres carrés, dont 23 millions de mètres carrés de bureaux, répartis sur plus de 192 000 bâtiments. L’État demeure propriétaire de 80 % de ce parc immobilier. Depuis plusieurs années, la Cour des comptes et différents travaux parlementaires alertent sur l’insuffisante rationalisation des surfaces de bureaux et la sous-occupation de certains locaux administratifs.

Cette situation conduit à s’interroger sur la pertinence du maintien de l’État dans son rôle de propriétaire d’un patrimoine immobilier considérable, dont certains bâtiments apparaissent peu fonctionnels, inadaptés aux besoins actuels des administrations ou insuffisamment occupés. La détention de ces actifs engendre des coûts d’entretien, de fonctionnement et de rénovation qui pèsent durablement sur les finances publiques.

Le présent amendement propose, en conséquence, de procéder à la cession des actifs immobiliers de l'État qui ne sont pas indispensables à l'exercice de ses missions régaliennes, notamment en matière de sécurité intérieure et de défense, et qui ne bénéficient pas d'une protection au titre du patrimoine historique.

Cette mesure poursuit un double objectif :

- Dégager des recettes, intégralement affectées au désendettement de l'État, afin de contribuer à la réduction de la dette publique et, à terme, de la charge d'intérêts qui en résulte ;
- Favoriser une gestion plus sobre et plus efficiente du parc immobilier public, en incitant les administrations, lorsqu'elles deviennent locataires, à ajuster les surfaces occupées à leurs besoins réels et à maîtriser leurs dépenses immobilières.

Il s'agit ainsi de rompre avec une logique de conservation systématique du patrimoine immobilier de l'État, qui peut masquer le coût réel de l'occupation des bâtiments publics, et de privilégier une gestion fondée sur les besoins effectifs des services et la bonne utilisation des deniers publics.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 18 · Sortir les murs des préfectures du bilan de l’État

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l’article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est créé, à compter du 1er janvier 2027, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Foncière de l'Etat déconcentré », placé sous la tutelle conjointe du ministre de l’Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur. Cet établissement a pour mission la gestion, la valorisation et la cession des biens immobiliers appartenant aux préfectures et à leurs services déconcentrés, dans le respect de la continuité des missions régaliennes de l'Etat.

Les préfectures et services déconcentrés visés incluent les bâtiments administratifs non essentiels à la souveraineté immédiate, tels que les locaux administratifs, les logements de fonction non occupés et les annexes, à l'exclusion de ceux nécessaires à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la représentation de l'Etat.

II. – Le Gouvernement procède, dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, à la cession à titre onéreux de ces biens immobiliers à la « Foncière de l'Etat déconcentré ». Les cessions sont réalisées aux conditions du marché, après évaluation indépendante par un expert agréé auprès des tribunaux.

III. – Les produits nets des cessions sont affectés en totalité à la réduction de la dette publique.

IV. – L'établissement est régi par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code monétaire et financier applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses statuts et précise notamment sa gouvernance, ses ressources et les modalités de contrôle par l'Etat.

V. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'inventaire des biens concernés, les estimations de valeur, les impacts sur les services publics et les modalités de relocalisation des agents. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à rationaliser la gestion du patrimoine immobilier de l’État déconcentré en créant une foncière publique dédiée à la gestion, la valorisation et la cession des préfectures, sous-préfectures et rectorats.

Aujourd’hui, de nombreux bâtiments occupés par les services déconcentrés sont sous-utilisés ou inadaptés. L’enjeu est double : désendetter l’État par la cession d’actifs immobiliers et rationaliser l’occupation des locaux par les services publics, en instaurant une logique locative incitative à l’optimisation.

Cette foncière permettrait ainsi de distinguer clairement les fonctions de propriétaire et d'utilisateur ; favoriser la mutualisation et la mobilité immobilière des services de l'État ; contribuer à l'effort de redressement des comptes publics.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 19 · Les rectorats aussi doivent payer leurs murs

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l’article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Afin d'optimiser la gestion du patrimoine immobilier public, le Gouvernement procède, dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, à la cession à titre onéreux des bâtiments hébergeant les rectorats des académies. Les rectorats visés par le présent I sont les sièges administratifs des académies, incluant les bâtiments principaux et annexes. Les produits de ces cessions sont totalement affectés au remboursement de la dette de l’Etat.

II. – La liste des bâtiments éligibles est fixée par un décret en Conseil d’Etat.

Exposé sommaire

La gravité de notre situation financière doit nous pousser à étudier en détail chaque aspect du train de vie de l'État. Et notamment nous interroger sur l'intérêt, pour les rectorats d’académies, de rester propriétaires de bâtiments parfois peu fonctionnels ou inadaptés.

La vente de ces actifs immobiliers poursuit deux objectifs : aider au remboursement de la dette et obliger l’Etat, en devenant locataire, à avoir une gestion vertueuse de l'usage des locaux en réduisant leur surface. On sortirait de l'illusion que ces imposants bâtiments ne coûtent rien à personne et du malaise d'en voir une partie inoccupée la majorité du temps.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre

n° 20 · Savoir ce que l’intelligence artificielle permet d’économiser

ART 64 *N°*

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 64

Dispositif

Après l’article 64

Insérer l’article suivant :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport détaillant une revue générale des tâches administratives au sein des ministères qui pourraient être automatisées par l'intelligence artificielle, y compris générative. Cette revue porte sur l'ensemble des ministères et identifie les processus, procédures et missions susceptibles d'automatisation, en tenant compte des avancées technologiques actuelles et prévisibles.

II. – Le rapport inclut un calcul précis du nombre de postes potentiellement supprimables en conséquence de cette automatisation, ventilé par ministères, par catégories d'agents (A, B, C) et par types de tâches (administratives, de contrôle, de rédaction, etc.). Il évalue également les mesures d'accompagnement pour les agents concernés (formation, reconversion, mobilité) et les économies budgétaires nettes attendues.

III. – Le rapport propose un plan d'action pour le déploiement progressif de l'IA dans l'administration, en intégrant les enseignements de stratégies existantes comme celle de la commission de l’intelligence artificielle installée. Il est établi en collaboration avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et des experts indépendants.

Exposé sommaire

L’optimisation des ressources publiques est plus que jamais une nécessité, compte tenu de l’état délabré de nos finances publiques. Le déploiement de l'intelligence artificielle (IA) offre des opportunités d'automatisation des tâches dans l’administration, de nature à réduire ses coûts de production par la hausse de productivité des agents : la DG Trésor estimait en 2024 que l’IA pouvait augmenter de 43% la performance des salariés les moins performants, et de 17% celle des salariés déjà performants. L’administration doit pouvoir bénéficier de ces gains.

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement un rapport présentant, d’une part, une revue générale des tâches qui pourraient être automatisées par l’IA dans les ministères et, d’autre part, un calcul du nombre de postes pouvant être supprimés en conséquence, le tout en améliorant la qualité des services publics.

L’objectif de cet amendement est de fournir au Parlement une évaluation transparente et chiffrée pour guider les futures réformes, en ligne avec la stratégie nationale IA et les objectifs d’assainissement des comptes publics.

Enfin, cet amendement rappelle que le rôle principal du pouvoir politique au regard des questions d’intelligence artificielle est de penser et de piloter son déploiement dans l’État au service du public et des agents, et non de réfléchir à ses implications métaphysiques.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre